



A Zonage du PLU

	Alignement d'arbres (art L151-19 du C.U.)
	Muret (art L151-19 du C.U.)
	Arbres à préserver (art L151-19 du C.U.)
	Marges de recul au abords des grands axes (art L111-6 du C.U.)
	Hales à préserver (art L151-23 du C.U.)
	Zone non aedificandi
	Possibilité de changement de destination (art L151-11 du C.U.)
	Maintien de la diversité commerciale
	Emplacements réservés (ER)
	N° de l'ER en référence à la pièce écrite : 3.3 Liste des emplacements réservés
	Bât remarquable 1ère catégorie à protéger (art L151-19 du C.U.) : 3.5 Liste des éléments remarquables de 1ère et de 2ème catégorie à Saint-Maxent-Ecole
	Bât remarquable 2ème catégorie à protéger (art L151-19 du C.U.) : 3.5 Liste des éléments remarquables de 1ère et de 2ème catégorie à Saint-Maxent-Ecole
	Autre patrimoine remarquable (art L151-19 du C.U.) avec N° en référence à la pièce écrite : 3.4 Liste des éléments bâtis du patrimoine
	Espace Boisé Classé à protéger (art L113-1 du C.U.)
	Autres bois à préserver (art L151-19 et L151-23 du C.U.)
	Jardins à préserver (art L151-19 du C.U.)
	Zones humides à protéger (art L151-23 du C.U.)
	Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

 Limites de la zone inondable (cf. règlement et zonage du PPRi de la Sèvre Niortaise amont en annexe)
 Bâtiment agricole
 Périmètre de protection des Monuments Historiques (soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France)

Les servitudes sont reportées en annexe du PLUI.

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

	Parcelle et identifiant
	Limites communales
	Cours d'eau
	Axe des autoroutes
	Bâti Dur
	Bâti Léger

Echelle 1/5 000

